

5) Le juge (des référés) national est-il compétent, dans des circonstances analogues à celles définies dans l'arrêt Zuckerfabrik Süderdithmarschen et autres (affaires C-143/88 et C-92/89) et dans des arrêts ultérieurs, pour interdire provisoirement à un État membre de participer (activement ou passivement) aux délibérations du Conseil de ministres dans le cadre dudit article 136, paragraphe 2?

6) À supposer que ce n'est pas au juge national mais à la Cour de justice qu'il appartient d'apprécier les circonstances évoquées au point 5, les circonstances visées dans l'ordonnance du 17 octobre 1997 (page 7, premier alinéa complet «compte tenu de tous ces éléments...» jusqu'à la page 8, deuxième alinéa complet, finissant par «heurte trop l'intérêt de la Communauté») — considérées à la lumière également des autres considérations émises dans cette ordonnance et dans celle du 6 octobre 1997 — sont-elles de nature à justifier l'interdiction évoquée au point 5?

7) L'article 5 du traité CE — et plus particulièrement le principe qu'il comporte de loyauté communautaire envers les autres États membres — fait-il obstacle à une interdiction judiciaire de cet ordre visant la participation ultérieure de cet État membre aux délibérations intervenant dans ledit contexte, si:

a) cet État membre a approuvé la proposition soumise au Conseil en question alors qu'il savait qu'à ce même moment son vote au sein du Conseil de ministres (européen) faisait l'objet d'un référé

et

b) que ce (premier) référé a débouché sur une interdiction de cette nature quelques heures après que cet État membre eut accordé son vote à cette proposition?

8) La question 7 appelle-t-elle une réponse différente si la teneur de la décision proposée heurte ou non des règles supérieures de droit communautaire?

(¹) Décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1) et JO L 15 du 23. 1. 1993, p. 33 (rectificatif).

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Nivelles (neuvième chambre), rendu le 3 novembre 1997 dans l'affaire Belgocodex SA contre État belge

(Affaire C-381/97)

(97/C 387/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Nivelles (neuvième chambre), rendu le 3 novembre 1997 dans l'affaire Belgocodex SA contre État belge, qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 novembre 1997.

Le tribunal de première instance de Nivelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 2 de la première directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (¹), qui énonce le principe du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, s'oppose-t-il à ce qu'un État membre — en l'occurrence la Belgique — qui a fait usage de la possibilité prévue à l'article 13 C de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (²), et qui a ainsi accordé à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de certaines locations immobilières, supprime, par une loi postérieure, ledit droit d'option et réintroduise ainsi l'exemption dans toute son ampleur?

(¹) JO 71 du 14. 4. 1967, p. 1301.

(²) JO L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.